

VD_FINDINFO AP / 2010 / 264 vom 22. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___264

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 264 du 22 juin 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 264 del 22 giugno 2010

Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE, AGRESSION, CONCOURS D'INFRACTIONS, CONCOURS IMPARFAIT, AGGRAVATION DE LA PEINE, DROIT PÉNAL, FIXATION DE LA PEINE, FRAIS JUDICIAIRES, ADMISSION PARTIELLE | 123 CP, 134 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 3

Dans un second moyen, le Ministère public soutient que la peine prononcée par le premier juge est arbitrairement clémente, en violation de l'art. 47 CP. a) Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. Selon l'al. 2 de cette même disposition, la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. L'art. 47 CP confère au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation, qui ne fonctionne pas comme une juridiction d'appel, n'admettra un recours en réforme sur la quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la sanction apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doit parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (cf. art. 415 al. 3 CPP ; ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; ATF 129 IV 6 c. 6.1 et les références citées ; TF 6B_861/2009 du 18 février 2010, c. 5.1 ; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3 e éd., Bâle 2008, n. 1.4 ad art. 415 CPP). b) En l'occurrence, le Ministère public doit être suivi, même si dans une proportion modeste, déjà du seul fait du concours existant entre les infractions de lésions corporelles simples et d'agression. Pour le surplus, le recourant reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte des antécédents des coaccusés, lesquels avaient tous deux été condamnés précédemment pour infractions contre l'intégrité corporelle, et considère que les regrets exprimés en audience doivent être relativisés, dans la mesure où les accusés ont persisté à nier les faits en rejetant la faute sur le plaignant pendant toute la durée de l'instruction. Il s'oppose enfin à une réduction de la culpabilité pour le motif que les intimés ont agi dans le cadre de leur activité d'agents de sécurité, les coups ayant été portés sans aucune nécessité d'ordre sécuritaire. Avec le Ministère public, il peut être fait grief au premier juge de ne pas avoir tenu compte des récidives spéciales de chacun des accusés. En effet, A._____ avait été condamné à une amende pour voies de fait quelques semaines seulement avant la présente affaire. Quant à B._____, il n'avait, il est

vrai, pas encore été condamné au moment des faits, mais faisait l'objet d'une enquête qui a abouti à une peine de nonante jours-amende pour lésions corporelles simples qualifiées. Ces récidives spéciales constituent une circonstance aggravante. En outre, il peut être reproché au premier juge, comme le soutient le recourant, d'avoir généreusement retenu que les deux accusés avaient admis les faits, lors même que jusqu'à l'audience du tribunal, tel n'était pas le cas. Il s'ensuit qu'une peine de 60 jours-amende doit être prononcée à l'encontre de chacun des coaccusés, le montant de l'amende demeurant pour sa part inchangé. Pour le surplus, ni la quotité du montant des jours-amende, ni l'octroi du sursis n'étant mis en cause, pas plus que la condamnation au paiement d'une indemnité pour tort moral, le jugement doit être confirmé sur ces différents points.

E. 4

Le Ministère public conclut enfin à ce que la totalité des frais de première instance soit supportée par les intimés. Vu l'issue du recours, il sied de faire droit aux conclusions du recours sur ce dernier point et de mettre l'intégralité des frais de justice à la charge des deux coaccusés, à raison d'une moitié chacun.

E. 5

En définitive, le recours doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants. Les frais de deuxième instance seront laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.